



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales
Bureau des affaires économiques et interministérielles

« LIDL » à Saint-Berthevin (53940)
Dossier n° 2015-03

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 11 septembre 2015**

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2014-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 17 juillet 2015 sous le numéro 2015-03, présentée par la S.N.C. LIDL située 35 rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg, représentée par M. Cédric Guillaumant agissant en qualité de futur propriétaire du magasin, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise pour la construction d'un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420,87 m² situé rue Albert Thomas à Saint-Berthevin (53940) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 fixant la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction par la direction départementale des territoires (DDT) du 20 août 2015 présenté en séance ;

1

Après délibération des membres de la commission en date du 11 septembre 2015 sous la présidence de Mme Pascale Legendre, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, assistée de M. Alain Vermonet, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du syndicat mixte Laval-Loiron approuvé le 14 février 2014 respecte les dispositions du PLU de Saint-Berthevin approuvé le 15 décembre 2011 ;

Considérant que le projet s'installe sur un terrain voué à des serres horticoles qui ne sont plus exploitées et qu'il concourt donc à réaménager ce site en friche ;

Considérant que le projet ne générera pas de flux de transport et de voitures particulières significativement importants dans cette zone commerciale compte tenu de l'offre en place et s'agissant du déplacement court d'un commerce existant ;

Considérant que trois arrêts de bus sont situés sur la zone commerciale dont un face au projet, un à 150 m et le troisième à environ 500 m ;

Considérant que les déchets feront l'objet d'un tri sélectif à la source par une politique de gestion et tri des déchets et des emballages recyclables ;

Considérant que le bâtiment respecte la norme RT 2012 et que des dispositifs d'économie d'énergie seront mis en place ;

DECIDE

d'accorder par 7 votes favorables, l'autorisation sollicitée, celle-ci étant requise à condition de recueillir 4 votes favorables.

Votes favorables :

- M. Yannick BORDE, représentant le maire de Saint-Berthevin, commune d'implantation ;
- Mme Samia SOULTANI-VIGNERON, représentant le président de la Communauté d'agglomération de Laval ;
- M. Norbert BOUVET, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental,
- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc BLANCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean BELLANGER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Absents excusés :

- M. le président du syndicat mixte des territoires des Pays de Laval et de Loiron ;
- M. le président du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental ;
- M. le représentant des intercommunalités au niveau départemental.

En conséquence est accordée à la S.N.C LIDL, représentée par M. Cédric Guillaumant, dont le siège social est situé rue 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), l'autorisation préalable requise pour la construction d'un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420,87 m², situé rue Albert Thomas à Saint-Berthevin (53940).

Le 11 septembre 2015
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.- La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.- La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.- La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente

atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

Article R. 752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'article L. 752-15 du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L. 425-4.